

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2003-203

R-3401-98

3 novembre 2003

PRÉSENTS :

M^e Marc-André Patoine, B.A., LL.L.

M. François Tanguay

M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

**Décision concernant l'étude d'allocation des coûts, la
procédure accélérée d'examen des plaintes et le code de
conduite**

Audience relative à la modification des tarifs de transport
d'électricité (*Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01,
art. 48 à 51)

LISTE DES INTERVENANTS :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, Conseil des industries forestières du Québec Ltée et Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (Coalition industrielle);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAMÉ-UDD);
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/S.É.);
- New Brunswick Power Corporation (Énergie NB);
- New York Power Authority (NYPA);
- Ontario Power Generation (OPG);
- Option consommateurs (OC);
- PG&E National Energy Group Inc. (NEG);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM);
- Union des consommateurs et Centre d'études réglementaires du Québec (UC-CERQ).

OBSERVATEUR :

- Independent Electricity Market Operator (IMO).

1. LA DEMANDE

La décision D-2002-95 ordonnait à Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) de produire certains documents. Trois documents devaient, selon le Transporteur, être déposés à la Régie de l'énergie (la Régie) cet automne, soit :

- l'étude d'allocation des coûts (page 212);
- la procédure accélérée d'examen des plaintes (page 354);
- le code de conduite (page 43).

La présente décision vise à faire le point sur ces suites de la décision D-2002-95 et à préciser le sort qui sera réservé à chaque aspect du dossier tel que finalisé.

1.1 ÉTUDE D'ALLOCATION DES COÛTS

Dans la décision D-2002-95, la Régie ordonnait au Transporteur de déposer, dans un délai maximum d'un an après la parution de ladite décision, une étude d'allocation des coûts¹.

Dans sa décision D-2003-96, la Régie accueillait partiellement la demande du Transporteur de reporter le dépôt de l'étude d'allocation de ses coûts et fixait la date limite du 1^{er} octobre 2003 pour ce dépôt.

Dans cette décision, il est mentionné :

« En conséquence, le Transporteur doit déposer l'étude d'allocation de ses coûts conformément aux orientations énoncées par la Régie dans ladite décision. La Régie procédera ensuite au traitement de cette étude et décidera en temps opportun des suites à y donner, le cas échéant. »²

Le 1^{er} octobre 2003, le Transporteur a déposé à la Régie la pièce HQT-10, document 2.2, intitulé « Étude de répartition – coût de service du Transporteur – année 2001 ».

La formation considère qu'elle n'est plus saisie de l'aspect du dossier R-3401-98 concernant l'étude d'allocation des coûts parce qu'elle n'a pas manifesté l'intention d'en rester saisie

¹ Décision D-2002-95, dossier R-3401-98, 30 avril 2002, page 212.

² Décision D-2003-96, dossier R-3401-98, 23 mai 2003, page 4.

autrement que pour décider des aspects procéduraux tel que le délai³, ou pour faire des rectifications ou révisions⁴ ou pour apporter des précisions à sa décision⁵. Maintenant que le dossier est produit dans les délais fixés, elle le réfère à la présidente de la Régie pour qu'elle y donne les suites appropriées selon l'article 14 de la Loi.

1.2 AUTRES ASPECTS

Quant aux deux autres aspects du dossier R-3401-98 qui ne sont pas encore terminés, la formation affirme qu'elle se considère dessaisie du dossier concernant l'aspect de la procédure accélérée d'examen des plaintes du Transporteur⁶ sauf quant aux aspects procéduraux qui peuvent encore se soulever d'ici le dépôt officiel de cette procédure. Lors du dépôt, la présidente y donnera le traitement approprié.

Quant au code de conduite, l'intention manifestée dans les décisions D-2002-95 est à l'effet que la formation du dossier R-3401-98 est toujours saisie de cet aspect du dossier. Cette position fut confirmée par la décision en révision D-2003-49⁷. La Régie signale qu'elle avait demandé que le code de conduite soit déposé dans les 120 jours suivant la décision D-2002-95, datée du 30 avril 2002. La décision en révision date du 7 mars 2003. La Régie attend toujours le dépôt de ce document.

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁸;

La Régie de l'énergie :

PREND ACTE du dépôt le 1^{er} octobre 2003 de l'étude d'allocation des coûts par le Transporteur;

³ *Supra* note 2, page 3.

⁴ Articles 37, 38 alinéa 1 ou 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi), L.R.Q. c. R-6.01.

⁵ Décision D-2002-142, 20 juin 2002 et décision D-2002-180, 26 août 2002.

⁶ Modifications aux décisions D-98-16 et D-98-25.

⁷ Décision D-2003-49, page 15. « *En conséquence, la Régie renvoie le Transporteur devant la première formation afin qu'il lui dépose un code de conduite amendé et qu'elle puisse statuer sur sa proposition de texte, incluant la façon dont l'accès est abordée par le Transporteur.* »

⁸ L.R.Q., c. R-6.01.

RÉFÈRE à la présidente de la Régie ce dossier afin qu'elle y donne les suites appropriées selon l'article 14 de la Loi.

Marc-André Patoine
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Anthony Frayne
Régisseur

LISTE DES REPRÉSENTANTS :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M. Vital Barbeau et M. Richard Dagenais;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M^e Eric Dunberry;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Pierre Huard;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, Conseil des industries forestières du Québec Ltée et Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (Coalition industrielle) représentée par M^e Guy Sarault;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée par M. Phi P. Dang;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD) représenté par MM. Razi Shirazi et Jean-François Lefebvre;
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/S.É.) représenté par M^e Dominique Neuman;
- New Brunswick Power Corporation (Énergie NB) représentée par M^e André Durocher;
- New York Power Authority (NYPA) représentée par M^e Tina Hobday;
- Ontario Power Generation (OPG) représentée par M^e Pierre Tourigny;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Yves Fréchette;
- PG&E National Energy Group Inc. (NEG) représentée par M^e Marc Laurin;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Hélène Sicard;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Union des consommateurs et Centre d'études réglementaires du Québec (UC-CERQ) représenté par M^e Claude Tardif;
- M^{es} Pierre R. Fortin et Jean-François Ouimette pour la Régie de l'énergie.

OBSERVATEUR :

- Independent Electricity Market Operator (IMO) représentée par M. Keith J. Bryan.